

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nord Pas-de-Calais Picardie*

N° dossier : AU 12

N° IC/2016/ 055

**Arrêté préfectoral accordant à la société
ENERGIE 03 SAS l'autorisation unique
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des
communes de CHÂTILLON-LES-SONS,
BERLANCOURT et MARLE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;
- VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;
- VU la demande présentée le 31 décembre 2014, complétée le 20 mars 2015, par la société ENERGIE 03 SAS, dont le siège social est situé 98 rue du Château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT -, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14,1 MW ;
- VU le rapport de recevabilité en date du 13 mai 2015 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} septembre 2015 au 1^{er} octobre 2015 inclus sur le territoire des communes de : **BERLANCOURT, BOIS-LÈS-PARGNY, CHÂTILLON-LES-SONS, CHEVENNES, CHEVRESIS-MONCEAU, CILLY, CRÉCY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, FRANQUEVILLE, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE, LEMÉ, LUGNY, MARCY-SOUS-MARLE, MARFONTAINE, MARLE, MONCEAU-LE-NEUF & FAUCOUZY, MONTIGNY-SOUS-MARLE, MORTIERS, PARGNY-LÈS-BOIS, ROGNY, ROUGERIES, SAINS-RICHAUMONT, SAINT-GOBERT, SONS-ET-RONCHÈRES, THIERNU, TOULIS-ET-ATTENCOURT, VOHARIES ET VOYENNE ;**

VU les registres d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 8 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 4 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 23 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société **ENERGIE 03 SAS** en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de **CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE ;**

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société **ENERGIE 03 SAS** se situe en zone favorable sous conditions (orange) de la cartographie du schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que cette zone orange a été définie en raison de la proximité avec la Butte de **LAON ;**

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet seront visibles depuis la Butte de **LAON**, uniquement sur la ligne d'horizon par temps clair, sans masquer les vues de la plaine, et en surimpression d'éoliennes connues

au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les effets de barrière et d'encerclement des communes seront limités par la topographie locale vallonnée et la configuration similaire des éoliennes à celle du parc voisin des Quatre Bornes ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants, notamment l'église de MARLE, de par l'absence de nouvelles covisibilités par rapport à celles générées par le parc éolien des Quatre bornes ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les autres monuments historiques environnants, de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, à l'exception des éoliennes E4, situées à 160 m de haies ;

CONSIDÉRANT que les prospections ont montré l'absence d'enjeu particulier à proximité des espaces boisés concernés ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement de cette éolienne durant les périodes de vol potentiel des chiroptères ne présente pas de risque remarquable pour ceux-ci et qu'aucune mesure particulière n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées à l'exploitant, notamment le recours au bridage, permettent de prévenir les risques de collision ou de barotraumatisme des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs est située en dehors d'axes de migrations majeurs ou secondaires des oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les espèces patrimoniales identifiées dans la zone d'implantation des machines sont peu nombreuses ou peu sensibles au risque de collision ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation des machines, constituée principalement de surfaces agricoles, présente majoritairement peu d'intérêt pour l'avifaune patrimoniale nicheuse et hivernante ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement des lignes électriques reliant les éoliennes entre elles et aux postes de livraison, imposé à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de masques végétaux ponctuels au niveau des habitations situées aux franges des villages concernés par le projet, imposée à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que les éventuelles mesures imposées à l'exploitant, notamment le recours au bridage, voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation uniques sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Saint-Quentin chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ENERGIE 03 SAS, dont le siège social est situé 98 rue du Château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT -, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	LAMBERT RGF 93	
				X	Y
Éolienne E1	Châtillon-les-Sons	Le mazurier	ZC 7	750 959	6 962 871
Éolienne E2	Châtillon-les-Sons	Le bois de la Haye	ZC 15	751 406	6 962 499
Éolienne E3	Châtillon-les-Sons	Le bois de la Haye	ZC 18	751 650	6 963 191
Éolienne E4	Berlancourt	Le mont Grisot	ZL 10	753 434	6 964 469
Éolienne E5	Berlancourt	Le mont Grisot	ZL 13	753 398	6 964 084
Éolienne E6	Marle	Le fossé Quignard	ZD 19	753 430	6 963 660
Poste de livraison n° 1	Châtillon-les-Sons	Le mazurier	ZC 7	750 719	6 963 066
Poste de livraison n° 2	Marle	Le fossé Quignard	ZD 19	753 481	6 963 682

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur maximale de mât : 103,9 m Hauteur maximale en bout de pôle: 149,9 m Puissance maximale unitaire : 2,35 MW Puissance totale maximale installée :14,1 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société ENERGIE 03 SAS, pour les machines faisant l'objet du présent arrêté, s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2015) = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 299\,826 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(septembre 2015) = 101,9 / mars 2015 = 103,5

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

3.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

L'exploitant met en place des masques végétaux ponctuels, sous réserve de l'obtention des autorisations foncières, au niveau des habitations situées aux franges des villages concernés par le projet.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

3-3 Protection du captage d'eau potable

Dans le périmètre de protection éloigné du captage de CHÂTILLON-LES-SONS, l'exploitant respecte les éléments de la réglementation générale et prévient l'autorité sanitaire compétente en cas d'incident.

Les travaux d'installation et l'exploitation des aérogénérateurs sont réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 susvisé : aucun stockage de matériaux susceptible de polluer la ressource en eaux n'est mis en place dans le périmètre de protection rapproché du captage.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux. La mise en œuvre de mesures permettant de prévenir l'installation des espèces sensibles sur les emprises du projet est également possible.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

Article 5 - Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des deux postes de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin ;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance ;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 6 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores et de l'impact sur les chiroptères, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

Toute évolution des plans de bridage (acoustique et préventif pour les chiroptères) est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et, en particulier, l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 - Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Les balises lumineuses utilisées sont à LED. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 1 - Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 2 – Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L.311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 14,1 MW, localisée à CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE.

Article 3 – Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération

d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie visé ci-avant.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 de la présente autorisation.

Article 4 – Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 5 – Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R.553-10 du même code.

Article 2 - Délais et voies de recours – Mesures de publicité

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE, d'un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ENERGIE 03 SAS, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les maires des communes de CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir : BOIS-LÈS-PARGNY, CHEVENNES, CHEVRESIS-MONCEAU, CILLY, CRÉCY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, FRANQUEVILLE, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE, LEMÉ, LUGNY, MARCY-SOUS-MARLE, MARFONTAINE, MONCEAU-LE-NEUF & FAUCOUZY, MONTIGNY-SOUS-MARLE, MORTIERS, PARGNY-LÈS-BOIS, ROGNY, ROUGERIES, SAINS-RICHAUMONT, SAINT-GOBERT, SONS-ET-RONCHÈRES, THIERNU, TOULIS-ET-ATTENCOURT, VOHARIES et VOYENNE.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE.

Article 4 - Exécution

Le sous-préfet de Saint-Quentin chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CHÂTILLON-LES-SONS, BERLANCOURT et MARLE et à la société ENERGIE 03 SAS.

Fait à LAON, le

26 AVR. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN